

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680)

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
Préambule vu les art. 32c, al. 1, deuxième phrase, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),	Préambule vu les art. 32c, al. 4, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
Art. 1, al. 1 et 2, phrase introductory 1 La présente ordonnance vise à garantir que les sites pollués seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement, ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. 2 Elle règle les modalités du traitement des sites pollués selon les étapes suivantes:...	Art. 1, al. 1 et 2, phrase introductory 1 La présente ordonnance vise à garantir que les sites et les places de jeux pollués (art. 2, al. 2) seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement, ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. 2 Elle règle les modalités du traitement des sites et des places de jeux pollués selon les étapes suivantes : ...
Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4 1 On entend par sites pollués les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent: 2 Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. 3 Les sites contaminés sont des sites pollués qui nécessitent un assainissement.	Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4 1 On entend par sites pollués les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent : d. les sites d'extinction d'incendie : sites pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). 2 On entend par places de jeux et espaces verts publics pollués (places de jeux polluées) les sites accessibles au public qui appartiennent à des collectivités de droit public, dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement. 3 Les sites et les places de jeux pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. 4 Les sites contaminés sont des sites et des places de jeux pollués qui nécessitent un assainissement.
Art. 3, phrase introductory Les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que:	Art. 3, phrase introductory Les sites et les places de jeux pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que : ...

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Art. 7 Investigation préalable</i></p> <p>1 Sur la base de la liste de priorités, l'autorité demande qu'une investigation préalable des sites nécessitant une investigation soit effectuée dans un délai approprié; cette opération comprend généralement une investigation historique et une investigation technique. Celles-ci permettent d'identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement (art. 8) et de les évaluer du point de vue de la mise en danger de l'environnement (estimation de la mise en danger).</p> <p>2 L'investigation historique permet d'identifier les causes probables de la pollution du site, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les événements ainsi que l'évolution des activités sur le site dans l'espace et le temps; b. les procédés au cours desquels des substances dangereuses pour l'environnement ont été utilisées. <p>3 Un cahier des charges mentionnant l'objet et l'ampleur de l'investigation technique ainsi que les méthodes utilisées est établi sur la base de l'investigation historique. Il est soumis à l'autorité pour avis.</p> <p>4 L'investigation technique sert à identifier le type et la quantité de substances présentes sur le site, leur possibilité de dissémination ainsi que l'importance des domaines de l'environnement concernés.</p>	<p><i>Art. 7 Investigation préalable</i></p> <p>1 Sur la base de la liste de priorités, l'autorité demande qu'une investigation préalable des sites pollués nécessitant une investigation soit effectuée dans un délai approprié ; cette opération comprend généralement une investigation historique et une investigation technique.</p> <p>2 Si on s'attend à ce qu'une place de jeux (art. 2, al. 2) doit être assainie, l'autorité demande qu'une investigation préalable soit effectuée dans un délai approprié ; cette opération ne comprend généralement qu'une investigation technique.</p> <p>3 L'investigation préalable permet d'identifier les données nécessaires pour apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement (art. 8) et de les évaluer du point de vue de la mise en danger de l'environnement (estimation de la mise en danger).</p> <p>4 à 6 Actuels al. 2 à 4</p>
<p><i>Art. 8, al. 1</i></p> <p>1 L'autorité examine, sur la base de l'investigation préalable, si le site pollué nécessite une surveillance ou un assainissement en vertu des art. 9 à 12. Ce faisant, elle tient compte des atteintes causées par d'autres sites pollués ou par des tiers.</p>	<p><i>Art. 8, al. 1</i></p> <p>1 L'autorité examine, sur la base de l'investigation préalable, si le site ou la place de jeux pollués nécessitent une surveillance ou un assainissement en vertu des art. 9 à 12. Ce faisant, elle tient compte des atteintes causées par d'autres sites pollués ou par des tiers.</p>
<p><i>Art. 9, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Si une surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site et de l'évolution des concentrations de polluants au cours du temps, le site ne nécessitera très probablement pas d'assainissement selon l'al. 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.</p>	<p><i>Art. 9, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Si une surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site pollué ainsi que de l'évolution des concentrations de polluants au cours du temps, le site ne nécessitera très probablement pas d'assainissement conformément à l'al. 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>Art. 10, al. 1^{bis}</p> <p>1^{bis} Si une surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site et de l'évolution des concentrations de polluants au cours du temps, le site ne nécessitera très probablement pas d'assainissement selon l'al. 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.</p>	<p>Art. 10, al. 1^{bis}</p> <p>1^{bis} Si une surveillance de plusieurs années révèle que, en raison des caractéristiques du site pollué ainsi que de l'évolution des concentrations de polluants au cours du temps, le site ne nécessitera très probablement pas d'assainissement conformément à l'al. 2, la surveillance du site n'est plus nécessaire.</p>
<p>Art. 12, al. 1 et 2, 1^e phrase</p> <p>1 Un sol qui constitue un site pollué ou une partie de site pollué nécessite un assainissement lorsqu'une substance qu'il contient dépasse la valeur de concentration correspondante fixée à l'annexe 3. Cela s'applique aussi aux sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.</p> <p>2 Les sols qui ne nécessitent pas un assainissement au sens de l'al. 1, même s'ils constituent un site pollué ou une partie de site pollué, et les atteintes portées aux sols par les sites pollués sont évalués selon l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols</p>	<p>Art. 12, al. 1 et 2, 1^e phrase</p> <p>1 Un sol qui constitue un site pollué ou une partie de site pollué, respectivement une place de jeux polluée ou une partie de place de jeux, polluée nécessite un assainissement lorsqu'une substance qu'il contient dépasse la valeur de concentration correspondante fixée à l'annexe 3. Cela s'applique aussi aux sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.</p> <p>2 Les sols qui ne nécessitent pas un assainissement au sens de l'al. 1, même s'ils constituent un site pollué ou une partie de site pollué, respectivement une place de jeux polluée ou une partie de place de jeux polluée, et les atteintes portées aux sols par les sites pollués sont évaluées conformément à l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols.</p>
<p>Art. 13, al. 2, phrase introductive</p> <p>2 Si un site pollué nécessite un assainissement (site contaminé), l'autorité demande: ...</p>	<p>Art. 13, al. 2, phrase introductive</p> <p>2 Si un site ou une place de jeux pollués nécessitent un assainissement (site contaminé), l'autorité demande : ...</p>
<p>Art. 14, al. 1, let. a</p> <p>1 Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement, les données suivantes sont identifiées dans le détail et évaluées sur la base d'une estimation de la mise en danger:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. type, emplacement, quantité et concentration des substances dangereuses pour l'environnement présentes sur le site pollué; 	<p>Art. 14, al. 1, let. a</p> <p>1 Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement, les données suivantes sont identifiées dans le détail et évaluées sur la base d'une estimation de la mise en danger:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. type, emplacement, quantité et concentration des substances dangereuses pour l'environnement présentes sur le site ou la place de jeux pollués;
<p>Art. 18, al. 1, let. c</p> <p>1 L'autorité évalue le projet d'assainissement. Ce faisant, elle tient compte en particulier:</p>	<p>Art. 18, al. 1, let. c</p> <p>1 L'autorité évalue le projet d'assainissement. Ce faisant, elle tient compte en particulier :</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
c. des dangers que représente le site pollué pour l'environnement avant et après l'assainissement;	c. des dangers que représente le site pour l'environnement avant et après l'assainissement;
<i>Art. 20, al. 1</i> 1 Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être exécutées par le détenteur du site pollué.	<i>Art. 20, al. 1</i> 1 Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être exécutées par le détenteur du site ou de la place de jeux pollués.
<i>Art. 24, let. c</i> Il peut être dérogé à la procédure régie par la présente ordonnance lorsque: c. un site pollué est modifié par la création ou la transformation d'une construction ou d'une installation;	<i>Art. 24, let. c</i> Il peut être dérogé à la procédure régie par la présente ordonnance lorsque : c. un site ou une place de jeux pollués sont modifiés par la création ou la transformation d'une construction ou d'une installation ;